

LETTRES PATENTES

Loi sur les compagnies, Partie III
(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

L'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

TANGO QUÉBEC

FAIT À QUÉBEC LE 10 MARS 1999

Déposées au registre le 10 mars 1999
sous le matricule 1148389886



S050Z56Q88T91MA

Inspecteur général des institutions financières

Contresignataire

1 - Requéants

Les requéants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénom	Profession ou occupation habituelle	Adresse domiciliaire (N°, rue, municipalité, code postal)
Jean-Pierre Bolduc	Ing. Architecte naval	90, Avenue Laurier app.1 Québec (Qué) G1R 2K7
André Guay	Travailleur Social	453, rue Fraser Québec (Qué) G1S 1R3
Gaétan Roy	Biologiste	2400, rue Des Meuniers app. 5 Québec (Qué) G2C 1R3

2 - Siège social

Le siège social de la corporation est situé:

2400, rue Des Meuniers
app. 5
Québec (Qué) G2C 1R3

3 - Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

Jean-Pierre Bolduc
André Guay
Gaétan Roy

4 - Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à \$150 000.00

ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à

Nil

5- Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

A des fins purement artistiques et sans intention de gain pécuniaire pour les membres,

- Rassembler les danseurs de tango argentin de Québec afin de promouvoir l'apprentissage et la pratique du tango argentin
- Favoriser l'organisation d'activités de nature à permettre l'atteinte de l'objet précédent
- Promouvoir une approche qui permet le développement du tango argentin à Québec par le biais d'une meilleure communication entre les danseurs de tango de Québec, ainsi qu'avec les autres organismes similaires au Québec
- Favoriser l'apprentissage et l'enrichissement en collaboration avec les différentes écoles de tango argentin de la région de Québec en organisant des ateliers faisant appel à des maîtres internationaux du tango argentin
- Concevoir et diffuser de l'information sous toutes les formes dans le but de promouvoir le tango argentin
- Encourager, soutenir et collaborer à la réalisation d'activités nées de l'initiative des membres ou des écoles de la région de Québec
- Solliciter et recevoir des dons et des subventions de toute personne physique ou morale et de tout gouvernement fédéral, provincial ou municipal

6- Autres dispositions (selon le cas)

Au cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les biens restants, après paiement des dettes, devront être :

- remis ou distribués à une ou plusieurs organisations sans but lucratif reconnue (s) et oeuvrant dans un domaine similaire dans le cas de biens ou de capitaux issus d'activités ou de commandites
- divisés et répartis entre les membres actifs dans le cas de biens ou de capitaux issus de la perception des cotisations annuelles.